

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH02/01007**

Audience publique du vendredi, quatorze juin deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-01479 du rôle**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Larissa LORANG, 1<sup>er</sup> juge  
Tania CARDOSO, juge ;  
Paul BRACHMOND, greffier.

### **Entre :**

La société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, sinon son administrateur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse,**

**partie défenderesse sur reconvention**, comparant par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, susdit,

### **et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse,**

**partie demanderesse par reconvention**, comparant par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **F a i t s :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, en date du 8 février 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-01479 du rôle pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et retenue à l'audience publique du 16 mai 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Gennaro PIETROPAOLO donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Admir PUCURICA répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA est propriétaire du véhicule de marque BMW modèle X5 M50d, portant le numéro de châssis NUMERO3.) et immatriculé NUMERO4.) (ci-après le « Véhicule »).

En date du 31 octobre 2023, le moteur du Véhicule a été endommagé.

Le Véhicule ayant fait l'objet d'une révision au début du mois d'octobre de la même année, il été convenu avec le constructeur BMW et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») que ces derniers prenaient en charge 80% des frais de remplacement du moteur, les 20% restants étant supportés par SOCIETE1.).

Dans ce contexte, SOCIETE2.) a fait parvenir suivant courriel du 11 décembre 2023 un devis daté au 7 novembre 2023 à SOCIETE1.) portant sur le montant de 14.476,66 EUR (ci-après le « Devis »). Celui-ci a été accepté par SOCIETE1.), en la personne de PERSONNE1.), par retour de courriel du 13 décembre 2023.

Le 18 janvier 2024, SOCIETE1.) a reçu un SMS de la part de SOCIETE2.) l'informant de la mise à disposition de son Véhicule.

Le 19 janvier 2024, alors que SOCIETE1.) souhaitait récupérer le Véhicule, elle s'est vu remettre une facture finale pour un montant de 18.199,44 EUR (ci-après la « Facture du 19 janvier 2024 ») qu'elle a refusé de payer au vu du dépassement du montant retenu au Devis.

SOCIETE2.) a refusé de restituer le Véhicule en attendant le paiement intégral de la Facture du 19 janvier 2024.

Suivant courrier recommandé du 29 janvier 2024, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de restituer le Véhicule sans délai.

La Facture du 19 janvier 2024 demeure intégralement impayée à ce jour. SOCIETE2.) refuse toujours de restituer le Véhicule.

### Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 8 février 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### Prétentions et moyens des parties

**SOCIETE1.)** sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui restituer le Véhicule sous peine d'astreinte de 200,- EUR par jour de retard à compter de la « notification » du présent jugement, plafonnée à la valeur du Véhicule, évalué à 65.000,- EUR.

Elle requiert de surcroît la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 2.000,- EUR à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait de la rétention illégale du Véhicule ainsi que le montant de 1.500,- EUR au titre du remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

SOCIETE1.) réclame enfin l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) augmente sa demande du chef du préjudice subi du fait de la rétention illégale du Véhicule au montant de 6.493,50 EUR correspondant aux frais de location d'un véhicule de remplacement qu'elle aurait dû engager.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait plaider que le montant de la Facture 19 janvier 2024 n'aurait jamais été convenu entre parties et approuvé par la partie demanderesse. En réclamant un prix plus élevé que celui faisant l'objet du Devis et en retenant illégalement le Véhicule, SOCIETE2.) aurait manqué gravement à ses obligations contractuelles à l'égard de SOCIETE1.).

SOCIETE1.) base sa demande en restitution du Véhicule sur les articles 1134, 1915 et 1944 du Code civil.

En réponse aux développements de SOCIETE2.), la partie demanderesse souligne qu'elle aurait toujours manifesté sa volonté de payer le montant du Devis et qu'elle aurait réclamé une nouvelle facture à ce titre. En effet, dans la mesure où la réalisation des travaux de réparation se serait répartie sur les années 2023 et 2024, il aurait appartenu à SOCIETE2.) de ventiler les prestations facturées selon le taux de TVA applicable (soit 16 % pour l'année 2023 et 17% pour l'année 2024). Une nouvelle facture aurait par ailleurs été indispensable pour justifier le paiement dans sa comptabilité.

SOCIETE1.) fait ensuite plaider que l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) ne serait ni pertinente, ni concluante. Elle remet par ailleurs en cause la fiabilité du témoin en présence d'une contradiction dans les éléments factuels du dossier : alors qu'il résulterait d'un courriel du mandataire de SOCIETE2.) que PERSONNE2.) aurait contacté SOCIETE1.) le 16 ou le 17 décembre 2023 pendant la réalisation des travaux, PERSONNE2.) affirmerait qu'il aurait appelé PERSONNE1.) le 15 janvier 2024.

Dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu de rejeter l'offre de preuve par l'audition de PERSONNE2.) formulée par SOCIETE2.).

Concernant les frais de gardiennage réclamés par SOCIETE2.), SOCIETE1.) donne à considérer que si la jurisprudence admettrait généralement une présomption d'onérosité, en l'espèce SOCIETE2.) n'aurait jamais soumis ses conditions générales à SOCIETE1.) qui n'aurait partant pas pu en prendre connaissance et les accepter.

Si le tribunal venait toutefois à estimer que des frais de gardiennage seraient dus à SOCIETE2.), il y aurait lieu de réduire le montant journalier réclamé à de plus justes proportions. Elle invoque à ce titre un jugement du 24 novembre 2023 (numéro TAL-2023-04076 du rôle) qui aurait retenu « *qu'un montant de 10,- EUR par jour du chef de frais de gardiennage n'est pas surfait* ».

**SOCIETE2.)** conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle réclame reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 18.199,44 EUR au titre de la Facture du 19 janvier 2024 reste impayée, augmenté des intérêts au taux commercial à compter de la date d'émission de la facture jusqu'au retrait du Véhicule.

SOCIETE2.) sollicite en outre des frais de gardiennage à raison de 18,- EUR par jour.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE2.) fait valoir que lors des travaux de remplacement du moteur, il aurait été constaté par le mécanicien que plusieurs éléments de sécurité, tels que les disques, les plaquettes et des éléments de suspension, devaient être remplacés. En conséquence, le jour même, à savoir le 15 janvier 2024, PERSONNE2.) aurait contacté PERSONNE1.) pour l'informer des défaillances constatées et du prix des travaux supplémentaires, soit à 3.075,20 EUR. Ce dernier aurait expressément donné son accord pour engager les prédits frais.

SOCIETE2.) renvoie à ce titre à l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) versée en cause. Elle se prévaut en outre d'un extrait des appels téléphoniques démontrant que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) auraient eu un entretien téléphonique d'une durée de 2 minutes et 13 secondes en date du 15 janvier 2024.

La partie défenderesse formule encore une offre de preuve par l'audition de PERSONNE2.).

Dans la mesure où SOCIETE1.) aurait expressément donné son accord pour le montant supplémentaire de 3.075,20 EUR, ce serait à bon droit que SOCIETE2.) aurait émis une facture finale pour le montant de 18.199,44 EUR.

Au vu du refus de SOCIETE1.) de s'acquitter de son obligation de paiement, SOCIETE2.) aurait exercé son droit de rétention sur le Véhicule.

Le Véhicule serait mis à disposition de SOCIETE1.) dès paiement de la facture. Dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu de prononcer une quelconque astreinte à son encontre.

SOCIETE2.) souligne encore que SOCIETE1.) aurait fait le choix délibéré de ne rien payer, ne serait-ce que le montant non contesté de 14.476,66 EUR.

Ses développements relatifs au taux de TVA applicable seraient manifestement dilatoires dans la mesure où la facture, émise en date du 19 janvier 2024, aurait été intégralement soumise au taux de TVA de 17%.

SOCIETE2.) conteste ensuite la demande en dommages et intérêts formulée par SOCIETE1.) au titre des frais de location engagés. Cette dernière aurait parfaitement pu s'acquitter de la facture litigieuse en se réservant le droit d'introduire une action en justice en ce qui concerne le montant de 3.075,20 EUR. Il y aurait encore lieu de constater que le contrat de mise à disposition versé en cause constituerait une transaction intragroupe, de sorte que SOCIETE1.) resterait en défaut d'établir un préjudice certain à ce titre.

Elle insiste enfin sur sa demande en paiement de frais de gardiennage et fait plaider que la jurisprudence admettrait une présomption d'onérosité lorsque le contrat de dépôt serait l'accessoire d'un contrat d'entreprise, autorisant ainsi le garagiste à réclamer des frais de gardiennage à moins que le déposant établisse la gratuité du dépôt. Dans ces conditions, les frais de gardiennage réclamés par SOCIETE2.) seraient incontestablement dus. Le montant journalier de 18,- EUR réclamé serait celui appliqué par l'Automobile Club du Luxembourg.

### Appréciation

Les demandes principale et reconventionnelle, non autrement contestées sous ce rapport, sont à déclarer recevables en la pure forme.

## **I. La demande principale**

### *A. La restitution du Véhicule*

SOCIETE1.) demande la restitution du Véhicule sur base des articles 1915 et 1944 du Code civil.

En application de l'article 1915 du Code civil, le dépôt est le contrat par lequel une personne, le dépositaire, reçoit une chose, à charge de la garder et de la restituer quand son cocontractant, le déposant, la lui réclame. Le dépôt est un contrat réel en ce sens qu'il se forme par la remise de la chose (F. PERSONNE3.) et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 6ème édition, p. 713).

Dans le cadre d'un contrat de dépôt, le dépositaire doit toujours être prêt à restituer le bien et doit s'exécuter dès que le déposant l'y invite. La solution est dictée à la fois par les textes et par l'essence même du dépôt qui est d'être un contrat conclu dans l'intérêt du déposant.

Le bien déposé doit donc être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par tout autre acte équivalent.

En application des principes ci-avant exposés, il appartient à SOCIETE2.) de restituer le Véhicule sur demande de SOCIETE1.).

Cette dernière fait plaider qu'elle disposerait d'un droit de rétention sur le Véhicule face au refus de SOCIETE1.) de payer le prix des travaux de réparations réalisés.

Le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire (DE PAGE, Traité élémentaire de Droit civil belge, Tome VI, No 793, p. 749).

Selon l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Le droit de rétention reconnu au dépositaire par l'article 1948 du Code civil ne peut s'exercer que pour les seules créances se trouvant en relation directe avec le dépôt, à savoir pour le paiement des frais faits par le dépositaire pour la conservation de la chose, pour l'indemnisation des pertes occasionnées au dépositaire par le dépôt et pour le paiement du salaire dû au dépositaire en raison du dépôt (Lux, 24 novembre 1965, Pas. 20, p. 145).

En l'espèce, il est constant en cause qu'un contrat d'entreprise a été conclu entre parties aux fins de remplacement du moteur du Véhicule. Parallèlement, un contrat de dépôt en lien avec le contrat d'entreprise s'est formé.

Il n'est pas contesté que les travaux commandés ont été effectués.

SOCIETE2.) a ensuite émis la Facture du 19 janvier 2024, dont le montant est partiellement contesté par SOCIETE1.).

Face au refus par SOCIETE1.) de payer la prédite facture, SOCIETE2.) a invoqué son droit de rétention.

Il convient par conséquent d'analyser si SOCIETE2.) était en droit de réclamer le paiement intégral de la Facture du 19 janvier 2024 d'un montant de 18.199,44 EUR alors que le Devis prévoyait des travaux à hauteur de 14.476,66 EUR, et partant d'exercer son droit de rétention sur le Véhicule.

A l'appui de ses développements, SOCIETE2.) verse une attestation testimoniale rédigée par PERSONNE2.), réceptionniste après-vente chez SOCIETE2.), dont il convient de reproduire l'extrait suivant :

*« (...) Les travaux ont débuté le 13 janvier, avec le remplacement du moteur et des pièces associées. Lors de différents contrôles ultérieurs, notre atelier a identifié des problèmes de sécurité concernant le système de freinage, la suspension et la batterie. J'ai contacté M. PERSONNE1.) par téléphone le 15 janvier 2024 à 14h05 pour fournir toutes les explications nécessaires à ce sujet ainsi que le coût (3.075,20 EUR TTC) d'une telle opération. J'ai également obtenu la prise en charge complète*

*de la batterie par ma direction, compte tenu de la durée d'immobilisation du véhicule (autre geste commercial). Lors de notre conversation téléphonique, le 15 janvier, M. PERSONNE1.) a accepté les réparations, ainsi que le prix (3.075,20 EUR TTC) de cette réparation nécessaire sur le système de freinage et de la suspension avec une phrase à ce sujet, je cite « de toute façon, c'est à faire donc faisons-le, je ne veux pas devoir repasser bientôt, vous avez mon accord. (...) ».*

SOCIETE1.) conclut au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) au motif qu'il y aurait une discordance au niveau de la date du début des travaux et de l'appel téléphonique invoqué par la partie défenderesse.

S'il résulte certes d'un courriel du mandataire de SOCIETE2.) que les travaux auraient été réalisés les 16 et 17 décembre, période pendant laquelle PERSONNE2.) aurait contacté SOCIETE1.), force est de relever qu'il résulte des échanges de correspondance versés en cause que le Devis n'a été accepté par SOCIETE1.) qu'en date du 13 décembre. Le même jour celle-ci a été informée par SOCIETE2.) que « pour ce qui est du délai des travaux, nous allons commander les pièces et en fonction du délai de réception de celles-ci nous effectuerons une planification ». En outre, si SOCIETE1.) a pu récupérer le Véhicule à compter du 18 janvier 2024, les travaux ont nécessairement été réalisés les jours ayant précédé la mise à disposition du Véhicule. En tout état de cause, il résulte de l'extrait d'appel, versé en cause par SOCIETE2.) et non contesté par SOCIETE1.), qu'un entretien téléphonique a bien eu lieu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) le 15 janvier 2024 à 14h05.

Dans ces conditions, le tribunal retient que la contradiction invoquée par SOCIETE1.) n'emporte pas à elle seule le rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.).

Il résulte de l'attestation testimoniale litigieuse que PERSONNE2.) s'est entretenu téléphoniquement avec PERSONNE1.) en date du 15 janvier à 14h05, entretien au cours duquel PERSONNE1.) a donné son accord exprès pour les travaux supplémentaires faisant l'objet d'une facturation supplémentaire à hauteur de 3.075,20 EUR.

Contrairement aux développements de SOCIETE1.), le tribunal constate encore l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) est concluante et pertinente.

Tel que retenu ci-dessus, l'existence d'un entretien téléphonique entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est encore corroborée par l'extrait d'appel versé en cause.

SOCIETE2.) a par conséquent démontré que SOCIETE1.), en la personne de PERSONNE1.), a donné son accord pour les travaux supplémentaires évalués à 3.075,20 EUR.

La partie défenderesse établit partant détenir une créance à hauteur d'un montant total de (14.476,66 + 3.075,20 =) 18.199,44 EUR à l'égard de SOCIETE1.).

S'agissant d'une créance qui est née à l'occasion de l'exécution du contrat de dépôt, SOCIETE2.) était en droit d'exercer son droit de rétention sur le Véhicule jusqu'à apurement de sa créance, ceci en application de l'article 1948 du Code civil.

Il est constant en cause qu'aucun n'a été effectué par SOCIETE1.) à ce jour.

La demande en restitution du Véhicule est par conséquent à dire non fondée.

### *B. Les dommages et intérêts*

SOCIETE1.) requiert de surcroît la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 6.493,50 EUR à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi du fait des frais de location qu'elle aurait dû engager en raison de la rétention illégale du Véhicule par SOCIETE2.).

Elle réclame encore le montant de 1.500,- EUR au titre du remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de SOCIETE2.) conformément aux développements qui précèdent, la demande de SOCIETE1.) est également à dire non fondée de ces chefs.

## **II. La demande reconventionnelle**

### *A. Le paiement de la Facture du 19 janvier 2024*

SOCIETE2.) réclame reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 18.199,44 EUR au titre de la Facture du 19 janvier 2024 restée impayée, augmenté des intérêts au taux commercial à compter de la date d'émission de la facture jusqu'au retrait du Véhicule.

SOCIETE1.) ne conteste pas être redevable du montant de 14.476,66 EUR correspondant au Devis.

Concernant ensuite le montant de 3.075,20 EUR, le tribunal renvoie aux développements qui précèdent aux termes desquels il a retenu que SOCIETE2.) a établi être créancière du surplus réclamé.

Dans ces conditions, il convient de dire la demande en paiement de SOCIETE2.) fondée pour le montant réclamé de 18.199,44 EUR.

Ce montant est à majorer des intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter du 19 janvier 2024, jusqu'à solde.

### *B. Les frais de gardiennage*

SOCIETE2.) sollicite en outre des frais de gardiennage à raison de 18,- EUR par jour.

Le garagiste qui est chargé d'effectuer une réparation est lié au client à la fois par un contrat d'entreprise et un contrat de dépôt (PERSONNE5.), La responsabilité des personnes privées et publiques », Pas. 2014, 3ème éd., n° 638). Bien qu'aux termes de l'article 1917 du Code civil, « le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit », la jurisprudence admet une présomption d'onérosité lorsque le contrat de dépôt est

l'accessoire d'un contrat d'entreprise, autorisant ainsi le garagiste à réclamer des frais de gardiennage à moins que le déposant établisse la gratuité du dépôt.

Or, cette présomption d'onérosité du dépôt connaît un domaine d'application qui est circonscrit aux cas dans lesquels le véhicule est remis au garagiste aux fins de réparation et est ainsi subordonnée à la conclusion d'un contrat d'entreprise entre les parties (Jurisclasseur civil, articles 1915 à 1920, fasc. unique : dépôt, n° 39).

Il est ainsi admis que la présomption d'onérosité d'un dépôt accessoire à un contrat d'entreprise permet à l'entrepreneur de réclamer des frais de garde, alors même que ceux-ci n'auraient pas été stipulés, sauf au déposant à prouver la gratuité. Il a par contre été décidé que le dépôt est gratuit lorsque le véhicule est déposé chez le garagiste non pas pour une réparation mais aux fins d'expertise judiciaire (Cour d'appel de Montpellier, 2ème ch. civ., 19 janvier 2010 ; Cour d'appel de Versailles, 14ème ch., 16 mars 2011).

Il se dégage de ces développements que la présomption d'onérosité du dépôt d'un véhicule auprès du garagiste ne joue qu'au cas où ce dépôt est l'accessoire d'un contrat d'entreprise de réparation du véhicule.

Tel est bien le cas en l'espèce, de sorte que la présomption d'onérosité s'applique.

SOCIETE1.) n'apporte pas le moindre élément de preuve pour renverser la présomption d'onérosité.

Il s'ensuit que la demande en paiement du chef de frais de gardiennage est fondée dans son principe.

SOCIETE1.) demande encore à voir réduire le tarif journalier réclamé.

SOCIETE2.) fait répliquer qu'il s'agirait d'un tarif usuel, d'ailleurs appliqué par l'Automobile Club du Luxembourg, mais reste toutefois en défaut d'établir ses dires.

Au regard des éléments de la cause, le tribunal décide de ramener le tarif journalier au titre des frais de gardiennage au montant de 10,- EUR à compter du 20 janvier 2024 jusqu'au paiement intégral de la Facture du 19 janvier 2024 aboutissant à la restitution obligatoire du Véhicule.

## **II. Les demandes accessoires**

Chaque partie demande l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) à ce titre est à dire non fondée.

Il serait toutefois inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE2.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.000,- EUR l'indemnité redue sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

**dit** la demande principale non fondée,

**dit** la demande reconventionnelle partiellement fondée,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 18.199,44 EUR, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 19 janvier 2024, jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL des frais de gardiennage au tarif journalier de 10,- EUR à compter du 20 janvier 2024 jusqu'à paiement intégral de la facture du 19 janvier 2024 aboutissant à la restitution du véhicule de marque BMW immatriculé NUMERO4.),

**dit** fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 1.000,- EUR,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 1.000,- EUR à ce titre,

**dit** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.